Gallardon

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 2 RUE DU PONT COLLIN LE MARDI 01 DECEMBRE 2026

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-279

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R411-28, R417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de l'entreprise de déménagement « Jumeau » en date, du 06/11/26.

Considérant que pour permettre de stationner des véhicules de type camion pour réaliser un déménagement au 2 rue du pont Collin à GALLARDON (28), il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1er : les dispositions suivantes seront prises, en matière de stationnement, face au 2 rue du pont Collin, le mardi 01 décembre 2026 :

- Stationnement autorisé de véhicule sur un emplacement d'une grandeur de 3 véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, sera mise en place par les services techniques de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée de ce déménagement ainsi que la personne à contacter.

ARTICLE 4 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un

enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être transféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU-GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 09 novembre 2026

VILLE DE GALLARDON (EURE ET LOIR)

Yves MARIE

Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON
☎ *02 37 31 40 72 - 🖷 02 37 31 44 42 e-mail :* contact@ville-gallardon.fr
Site Internet : www.ville-gallardon.fr
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire